

- de contribuer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;
- d'initier des activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;
- de participer à des actions de coopération internationale en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, d'étudiants, de stagiaires, d'enseignants et de chercheurs.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,*  
Jean-Marius RAAPOTO.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et des forêts,*  
Ahihi ROOMATAAROA.

**ARRETE n° 513 CM du 7 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale.**

NOR : MPA0601046AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 modifiée relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré dans l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié susvisé, un article 11-1 ainsi rédigé :

“Par dérogation aux articles 8 et 9, les demandes d'aides pour les membres des associations de jeunesse, culturelles ou artisanales, doivent être déposées au moins trois mois avant la date de départ des bénéficiaires. Une demande groupée dans la limite de trente personnes et une demande par an, par association, doit être formulée par le président de l'association et accompagnée d'un dossier composé des pièces suivantes :

- la liste des participants au déplacement de l'association ;
- une copie de tous les passeports des participants au déplacement ;
- les documents de nature à justifier l'existence de l'association depuis plus d'un an au jour de la demande ;
- une attestation de réservation de voyage entre la Polynésie française et le territoire métropolitain ;
- éventuellement, une attestation de réservation de voyage entre le domicile des bénéficiaires et l'aéroport international de Polynésie française ;
- une note du président de l'association présentant l'intérêt du déplacement pour l'association, ainsi que les documents de nature à le justifier.

Toutefois, il peut être dérogé à la limite de trente personnes par la production d'une attestation par le ministre en charge du domaine d'intervention de l'association, relative à l'intérêt du déplacement pour un nombre de personnes supérieur à la limite autorisée.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité  
et de la lutte contre l'exclusion sociale,*  
Patricia JENNINGS.

**ARRETE n° 518 CM du 7 juin 2006 portant création du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de Polynésie française.**

NOR : ENV0601047AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre 1er ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de Polynésie française en lieu et place du comité de lutte contre le *miconia* et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française.

**Art. 2.— Mission et objectifs**

Le comité est chargé de définir les conditions d'opération de contrôle, voire d'éradication, des espèces menaçant la biodiversité, de proposer les listes des espèces végétales dont le transfert est interdit ou contrôlé, et d'assurer une mission de réseau d'alerte, en application des articles D. 123-2 et D. 123-3 du code de l'environnement.

Pour répondre à ces objectifs, le comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité en Polynésie française proposera notamment :

- les plans d'action sur le terrain à court et moyen terme ;
- les moyens matériels, humains et financiers appropriés ;
- les priorités en matière d'information, de formation, d'actions de recherche et de réglementation ;
- un avis sur tout programme de lutte : manuel, mécanique, chimique ou biologique.

Il est chargé de la mise en œuvre du réseau d'alerte et de veille stratégique relatif à l'introduction d'espèces potentiellement envahissantes en lien avec les correspondants de la zone Pacifique et internationaux.

**Art. 3.— Composition**

Le comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de Polynésie française est composé des :

- directeur de l'environnement, président du comité ;
  - délégué à la recherche ;
  - chef du service du développement rural ;
  - chef du service de la pêche ;
  - directeur de l'équipement ;
  - tavana hau des archipels concernés ;
  - chef du service du tourisme ;
  - directeur des douanes ;
  - directeur du port autonome,
- ou leurs représentants.

Le comité peut inviter toute personne en raison de ses compétences ou de l'aide qu'elle peut apporter aux actions retenues.

**Art. 4.— Fonctionnement**

Le comité fixe ses règles de fonctionnement interne par un règlement intérieur, il se réunit cependant au moins deux fois par an. Le ministre en charge de l'environnement soumet,

pour approbation en conseil des ministres, les plans d'action définis par le comité, ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre de ces plans.

Art. 5.— L'arrêté n° 1151 CM du 31 août 1998 portant organisation et missions du comité interministériel de lutte contre le *miconia* et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française est abrogé.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du développement durable,  
de l'environnement, de l'aménagement  
et de la qualité de la vie,*  
Georges HANDERSON.

**ARRETE n° 519 CM du 7 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 fixant les programmes et horaires d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents.**

NOR : DEP060204BAC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000 portant création des centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 fixant les programmes et horaires d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : "d'enseignement général et pratique" sont remplacés par les mots : "d'enseignement général et de formation pratique ou professionnelle".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :